



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2018-001821**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**révision du plan local d'urbanisme**  
**de La Beaume (05)**

n°saisine : **CU-2018-001821**

n°MRAe **2018DKPACA38**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-001821, relative à la révision du plan local d'urbanisme de La Beaume (05) déposée par la Commune de la Beaume, reçue le 27/03/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 27/03/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de La Beaume, composée d'un chef-lieu et de cinq hameaux (Le Villard, La Combe, La Bégüe, Chaures et La Tourre), d'une superficie de 29,64 km<sup>2</sup>, compte 155 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit d'accueillir d'ici 15 ans, une douzaine de résidences principales, soit plus d'une vingtaine d'habitants, ainsi qu'une part de résidences secondaires, inférieure à celle des résidences principales ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de concentrer les possibilités d'urbanisation autour des hameaux, en réduisant les surfaces urbanisées (U) ou à urbaniser (AU) de 10,86 ha à 1,64 ha (1,08 ha en zone U et 0,56 ha en zone AU) ;

Considérant que la commune a défini un projet de lotissement communal d'une dizaine de lots sur environ 6 000 m<sup>2</sup> en zone AU sur le chef-lieu de La Beaume ;

Considérant que l'alimentation en eau potable est assurée par trois sources, dont les périmètres de protection seront classés en zone naturelle N, et que selon la commune, l'urbanisation projetée n'impacte pas le périmètre de protection de la source de Naïs ;

Considérant que la commune déclare avoir notamment engagé des travaux de remise à neuf des réseaux d'alimentation en eau potable (La Beaume, Chaures) et qu'elle s'engage à assainir la qualité de l'eau desservie, notamment par traitement ultra-violet, et que la ressource en eau est suffisamment importante pour satisfaire les besoins futurs ;

Considérant qu'une partie des zones prévues à l'urbanisation est classée en assainissement collectif et une partie en non collectif, et que le zonage d'assainissement est en cours de révision ;

Considérant que la commune identifie sur le secteur du futur lotissement la présence de zones humides et d'aléas liés aux crues torrentielles, aux glissements de terrains et aux chutes de blocs ainsi qu'aux ravinements, et que les zones d'urbanisation sont situées en dehors des secteurs identifiés en aléas forts et que l'aménagement du secteur devra prendre en compte ces risques ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 ;

Considérant que la zone à urbaniser est incluse dans la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type II n°930020119, que la commission départementale de la nature, des sites et des paysages a émis un avis favorable avec comme prescriptions de remplacer et compléter les dispositifs de préservation des haies bocagères prévues dans l'orientation d'aménagement et de

programmation (OAP) par une protection plus forte de type L.151-23 du code de l'urbanisme et de préciser l'OAP et le règlement pour garantir l'insertion paysagère du projet ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du plan local d'urbanisme n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

#### DÉCIDE :

##### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de La Beaume (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 16 mai 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

## Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3